

# Communautés européennes

---

## PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1972 - 1973

---

18 avril 1972

DOCUMENT 14/72

## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 252/71) relative à un règlement concernant le financement par le FEOGA,  
section orientation, d'actions de reconversion dans le secteur de la pêche  
morutière /

Rapporteur: M. Herbert KRIEDEMANN  
"

PE 29.612/déf.



Par lettre en date du 1er février 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant le financement par le F.E.O.G.A., section Orientation, d'actions de conversion dans le secteur de la pêche morutière.

Le Parlement européen a renvoyé cette proposition le 7 février 1972 à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets ainsi qu'à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisies pour avis.

Le 10 février 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Herbert Kriedemann rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 21 et 22 mars et 12 avril 1972.

Au cours de sa réunion du 12 avril 1972, la commission a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Houdet, président, Vredeling et Richarts, vice-présidents, Kriedemann, rapporteur, Briot, Durand, Héger, Klinker, Kollwelter, De Koning, Mlle Lulling et MM. Reischl et Vals.

Les avis de la commission des finances et des budgets et de la commission des affaires sociales et de la santé publique sont joints au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS.....	9
Avis de la commission des finances et des budgets.....	11
Avis de la commission des affaires sociales et de la santé publique.....	17

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant le financement par le F.E.O.G.A., section Orientation, d'actions de conversion dans le secteur de la pêche morutière

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, § 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 252/71),
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets ainsi que celui de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc.14/72),
1. se félicite que la Commission des Communautés européennes propose au Conseil une action commune destinée à résoudre un problème de structures spécifique de la flotte de pêche hauturière de la Communauté ;
  2. attend du Conseil que sans préjudice des décisions de politique commune des structures qui doivent encore être prises pour l'ensemble du secteur de la pêche, il prenne, dans ce cas particulier, au plus tôt une décision, en se conformant à la proposition de la Commission et en tenant compte des modifications proposées par le Parlement européen ;
  3. insiste d'autre part pour que la Commission présente dès que possible des propositions appropriées de mesures communes de politique des structures à prendre dans les autres secteurs de la pêche qui se heurtent également à des difficultés ;
  4. estime toutefois nécessaire de modifier ou de compléter la proposition de la Commission de façon que le domaine d'application des mesures projetées ne se limite pas à un cadre régional étroit, mais qu'apparaisse clairement l'existence d'un problème de structures dont la solution est de la compétence de la Communauté ;
  5. n'estime ni suffisant ni utile de tenter de résoudre le problème de l'approvisionnement des entreprises communautaires productrices de conserves

---

(1) J.O. n° C 29 du 22.3.1972, p. 22

de thon par le biais de l'amélioration des structures de la pêche maritime ;

6. invite par conséquent la Commission à étudier dans les plus brefs délais les possibilités d'approvisionnement des conserveries par une flotte de pêche spécialisée, et à présenter des propositions de mesures propres à servir les intérêts tant du secteur de la pêche et des fabricants de conserves que des consommateurs de la Communauté ;
7. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
8. approuve, sous réserve des modifications proposées, la proposition de la Commission ;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Préambule et considérants

inchangés

Titre I : Actions en faveur de la reconversion du secteur de la pêche

Chapitre 1 : Mesures relatives à la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière

Article premier

1. En vue de faciliter la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, ci-après dénommé le Fonds, participe au financement de projets de développement des activités de production, de transformation et de commercialisation du secteur concerné pour autant que ces projets contribuent à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2141/70).

2. Par "flotte morutière" on entend la flotte de pêche de haute mer dont les captures sont directement salées à bord des navires de pêche et relèvent lors du débarquement de la position tarifaire 03.02 du Tarif douanier commun.

3. Par "développement des activités de production, de transformation et de commercialisation", on entend la réalisation d'équipements ayant pour objet :

- a) la capture de poissons par des navires équipés d'une installation de surgélation à bord,
- b) la valorisation de la production de ces navires par le filetage ou tout autre mode de conditionnement et de transformation qui garantisse un écoulement des produits en cause adaptés à la tendance de la consommation dans les Etats membres.

Article premier

1. inchangé

2. Par "flotte morutière" on entend les navires de pêche de haute-mer dont les captures, ces navires étant ou ayant été mis en service exclusivement ou principalement à cette fin, sont salées directement à bord et relèvent, lors du débarquement, de la position tarifaire 03.02 du Tarif douanier commun.

3. Par "développement des activités de production, de transformation et de commercialisation", on entend la réalisation d'équipements ayant pour objet :

- a) la capture de poissons par des navires d'au minimum 1.500 tonneaux de jauge brute environ, équipés d'une installation frigorifique permettant de surgeler le poisson à une température de -40° centigrades au moins.
- b) la valorisation de la production de ces navires par le filetage ou tout autre mode de conditionnement et de transformation qui garantisse un écoulement des produits en cause adaptés à la tendance de la consommation dans les Etats membres.

Article 2 : inchangé

(1) Pour le texte complet, cf. J.O. n° 29 du 22.3.1972, p. 22

Article 3

Parmi les projets ayant pour objet la réalisation d'équipements visés à l'article premier, paragraphe 3, sous a), bénéficient du concours du Fonds, en priorité, les projets :

- dont la mise en oeuvre est effectuée dans le cadre d'un programme d'investissement concerté entre plusieurs bénéficiaires et liée à la diminution de capacités productives de la flotte morutière, ou
- dont les bénéficiaires adhèrent ou s'engagent à adhérer à une organisation de producteurs des produits de la pêche pour les produits obtenus à partir des équipements financés par le Fonds, l'adhésion à l'organisation de producteurs devant intervenir avant la mise en service de ces équipements.

Article 4 : inchangé

Article 5

Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les équipements visés à l'article 1er paragraphe 3 sous a) doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales suivantes :

- a) en ce qui concerne les chalutiers :
  - jauger mille cinq cents tonneaux de jauge brute au minimum
  - être équipés d'une installation frigorifique, permettant d'effectuer la surgélation du poisson à une température voisine de -40° centigrades ou à une température plus basse,
- b) en ce qui concerne les navires thoniers :
  - jauger six cents tonneaux de jauge brute au minimum,
  - pratiquer la pêche à la senne tournante,
  - être équipés d'un appareillage électronique pour la détection du poisson,
  - être équipés d'une installation frigorifique permettant d'effectuer la surgélation du poisson à une température voisine de -40° centigrades ou à une température plus basse.

Article 6 : inchangé

Article 3

Seuls bénéficient du concours du Fonds au titre des activités énoncées à l'article premier, paragraphe 3 a), les projets dont la mise en oeuvre est effectuée dans le cadre d'un programme d'investissement concerté entre plusieurs bénéficiaires qui réduit les capacités productives de la flotte morutière et dont les bénéficiaires adhèrent, ou s'engagent à adhérer, à une organisation de producteurs des produits de la pêche pour les produits obtenus à partir des équipements financés par le Fonds, l'adhésion à l'organisation de producteurs devant intervenir avant la mise en service de ces équipements.

Article 5

supprimé



Chapitre 2 : Mesures relatives à la qualification professionnelle des marins pêcheurs concernés par la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière.

Chapitre 2 : Mesures relatives à la qualification professionnelle des marins pêcheurs et de la main-d'oeuvre occupée à terre, concernés par la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière.

Article 7 :

En vue de permettre aux marins pêcheurs travaillant dans le secteur de la pêche morutière d'acquérir une qualification professionnelle adaptée aux nouveaux besoins des armements à la suite de la mise en oeuvre des mesures relatives à la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière, les Etats membres octroient aux intéressés une indemnité pour la fréquentation de centres de formation et de rééducation professionnelle.

Article 7

En vue de permettre aux marins pêcheurs travaillant dans le secteur de la pêche morutière et à la main-d'oeuvre occupée à terre d'acquérir une qualification professionnelle adaptée aux nouvelles activités imposées aux travailleurs à la suite de la mise en oeuvre des mesures relatives à la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière, les Etats membres octroient aux intéressés une indemnité pour la fréquentation de centres de formation et de rééducation professionnelle.

Articles 8 à 23 : inchangés

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La pêche du cabillaud et sa salaison à bord même des navires est une branche spécialisée de la pêche dans certains pays de la Communauté. Le marché de cette production n'est pas non plus réparti de manière uniforme dans la Communauté, mais se situe surtout en Italie et en France, sans que la concentration de la production corresponde à celle de la demande. Cette dernière accuse une régression, due vraisemblablement, en premier lieu, aux changements apportés aux usages alimentaires par l'évolution du pouvoir d'achat. De ce fait, mais aussi par suite de la modification des structures de la pêche, les conditions économiques de ce secteur spécifique qu'est la pêche du cabillaud se sont progressivement détériorées, de sorte que, dans le cadre de la politique commune de la pêche, les mesures de conversion et d'amélioration des structures se justifient pleinement.
2. Les difficultés en cause se répartissant très inégalement dans la Communauté, il importe de veiller soigneusement à ce que la mise en oeuvre de ressources communautaires ne donne l'impression que ces problèmes concernent un seul pays plutôt que la Communauté entière ou, tout au moins, une partie importante de celle-ci.
3. La précaution est d'autant plus nécessaire que les mesures envisagées conduiraient nécessairement à des distorsions de concurrence, dès lors que, dans des secteurs de la pêche qui ignorent ces problèmes de marché, une concurrence s'établirait entre producteurs dont les uns devraient financer leurs navires de pêche sans aide communautaire, cependant que les autres pourraient mettre en service des bateaux neufs grâce à une aide financière appréciable de la Communauté. C'est pourquoi il paraît nécessaire de modifier en conséquence le paragraphe 2 de l'article 1.
4. Lors de l'examen du règlement de base relatif à une politique commune de la pêche, mais aussi en d'autres occasions, le Parlement s'est toujours nettement prononcé en faveur de la création d'organisations de producteurs. Il paraît pleinement justifié de réserver, en l'espèce, le bénéfice de l'aide communautaire destinée à l'amélioration des structures à ceux qui font partie d'une organisation de producteurs ou assument, de quelque autre manière, des obligations dans le cadre d'un programme de structures.
5. Les mesures prévues par la proposition de règlement et, en particulier, l'importance des fonds prévus paraissent insuffisantes pour augmenter, dans l'approvisionnement des producteurs de conserves de thon, la part des produits débarqués par des navires de la flotte communautaire. Sans préjudice de l'intérêt que présente le maintien des importations de conserves de thon

de pays tiers sont liés à la conserverie, dans certains pays de la Communauté, des emplois qu'il n'est pas facile de remplacer. Aussi paraît-il nécessaire de traiter cette question indépendamment de l'amélioration des structures de la pêche morutière.

6. Il est sans aucun doute justifié de limiter la durée de la disponibilité des fonds pour l'amélioration des structures ; la durée prévue par le règlement est suffisante. Sont justifiées aussi les modalités prévues pour leur octroi. On peut toutefois douter que le montant prévu de 10 millions d'unités de compte soit suffisant pour stimuler dans la mesure nécessaire l'amélioration des structures.

7. Sous réserve des modifications proposées, la commission de l'agriculture recommande au Parlement européen l'adoption de la présente proposition de règlement.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rapporteur pour avis : M. Heinrich AIGNER

Le 18 février 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M. Aigner, rapporteur pour avis.

En ses réunions des 24 mars et 11 avril 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité, le 11 avril 1972.

Etaient présents : M. Spénale, président ; M. Aigner, rapporteur pour avis ; MM. Arndt, Artzinger, Dubois, Gerlach, Koch, Notenboom, Pêtre, Reischl, Schwörer et Van der Stoel.

I. La nécessité d'engager des actions de reconversion dans le secteur de la pêche morutière

1. La flotte morutière de la Communauté (90 % en France, les 10 % restants en Allemagne et en Belgique) se trouve dans une situation économique difficile, qui s'explique par différentes raisons :

- depuis quelques années, la consommation intérieure est en régression,
- des tendances à la récession se manifestent sur les principaux marchés étrangers,
- la concurrence étrangère exerce une forte pression sur le marché de la Communauté,
- le régime à l'importation (cf. les articles 16 et 17 du Règlement n° 2142/70) prévoit une suspension à titre autonome des droits du tarif douanier commun applicables aux produits de la pêche morutière. De ce fait, aucun prélèvement n'est appliqué à l'importation des produits concurrents en provenance des pays tiers.

2. L'Italie, qui est, dans ce secteur, le plus grand consommateur de la Communauté, couvre 60 % de ses besoins par des importations en provenance de pays tiers (notamment de la Norvège et du Danemark), alors que la France exporte la moitié de sa production (vers les départements d'outre-mer, le Congo, les Etats-Unis, le Brésil).

Le règlement concernant le financement d'actions de reconversion est proposé dans le but de permettre aux entreprises de ce secteur de s'adapter aux nouvelles structures du marché ainsi qu'à la situation décrite dans le paragraphe premier.

3. La flotte morutière des Etats membres est constituée, à l'heure actuelle, par 19 navires intégraux français (d'un tonnage compris entre 900 et 1800 tonnes) et par 3 navires allemands (d'un tonnage allant jusqu'à 250 tonnes). L'âge moyen de cette flotte est d'environ 12 ans.

La flotte morutière de la Communauté assure l'emploi d'environ 1000 personnes. La situation sociale dans ce secteur est peu satisfaisante

du fait que les conditions de travail et de sécurité y sont moins bonnes que sur les navires modernes, sans même parler des conditions de salaire.

## II. Les actions de reconversion proposées

4. Dans sa proposition de règlement, la Commission met l'accent sur deux actions :

- dans le cadre de la restructuration et du développement de la flotte de grande pêche, il faut choisir et encourager des types de production rentables,
- il convient d'assurer la rééducation professionnelle des équipages, en raison de la présence d'engins de transformation hautement perfectionnés à bord des navires.

5. Ces actions doivent être orientées

- a) en fonction de la tendance à long terme des structures de la demande des marchés intérieurs et extérieurs,
- b) en fonction des besoins spécifiques de l'industrie de transformation de la Communauté.

La Commission propose plus précisément d'encourager la production de poisson congelé (cabillaud) et la production de thon congelé, étant donné que la Communauté est déficitaire dans ces secteurs (production de 150.000 tonnes pour une consommation globale de 200.000 tonnes).

Les actions de reconversion nécessaires à cet effet exigent, d'une part, des investissements permettant de procéder aux adaptations techniques et impliquent, d'autre part, la rééducation ou le perfectionnement professionnels des travailleurs dans ce secteur.

## III. Appréciation sur les dispositions financières

6. La commission des finances et des budgets est appelée à se prononcer sur les dispositions financières qui doivent être appliquées pour le financement des actions de reconversion.

La proposition de règlement comporte 23 articles. Les articles intéressant plus particulièrement la commission des finances et des budgets sont les articles 4 et 6, les articles 9 à 14, les articles 16, 17 et 18 (relatifs au contrôle) ainsi que les articles 19 et 20 (relatifs au recouvrement).

7. Les différentes dispositions générales et financières sont les suivantes :

a) conditions à l'octroi du concours de la section orientation du

F.E.O.G.A.

- le bénéficiaire doit présenter une analyse économique du projet assortie d'un avis de l'Etat membre intéressé (articles 4 et 6);
- le concours du Fonds est accordé en priorité
  - si le programme d'investissement aboutit à une diminution des capacités productives de la flotte morutière (article 13),
  - si le bénéficiaire appartient à une organisation de producteurs;
- l'Etat membre intéressé doit contribuer financièrement au projet;
- la participation financière du bénéficiaire doit être d'au moins 50 %.

b) Forme du concours du Fonds

- Le concours du Fonds est octroyé sous forme de subventions en capital pouvant aller jusqu'à 25 % des investissements publics, semi-publics ou privés envisagés;

c) Durée du concours du Fonds

La durée envisagée pour l'intervention du Fonds est de 5 ans (article 9);

d) Coût global de l'action commune

Le coût global s'élève à 10 millions d'unités de compte pour 5 ans, soit un million d'unités de compte par semestre (les crédits non engagés d'un semestre peuvent être reportés au semestre suivant) (article 9);

e) Dispositions relatives au contrôle

- conformément à l'article 17 paragraphe 2, l'organisme désigné par l'Etat membre intéressé peut être contrôlé sur place;
- l'application du principe énoncé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70, relatif au contrôle du financement de la politique agricole commune, est prévue à l'article 19;
- ce même article prévoit la possibilité de recouvrer les sommes indûment versées.

8. Etant saisie pour avis, la commission des finances et des budgets n'a pas à prendre position sur le jugement porté par l'exécutif sur la situation dans ce secteur, ni sur les conséquences qui en résulteront, mais elle émet néanmoins certaines réserves : en ce qui concerne la conception globale, qui laisse supposer, de la part de la Communauté, des tendances protectionnistes dans ce secteur, la suppression totale des prélèvements à l'importation et, partant, l'absence de toute protection du marché intérieur seront quand même compensées en partie par l'octroi de subventions destinées à suppléer au manque actuel de compétitivité de la flotte morutière de la Communauté.

Il y a lieu d'examiner si, à long terme, la restructuration envisagée correspond bien à l'évolution des tendances sur le marché et si elle n'engendre pas de surcapacités, en raison notamment de l'adhésion de nouveaux membres.

9. Quant aux différentes dispositions de la proposition de règlement, il est indiqué de poser les questions ci-après :

- des subventions en capital pouvant atteindre 25 % du montant des coûts d'investissement sont-elles suffisantes ?
- sur quels critères le coût prévisionnel total de 10 millions d'unités de compte est-il fondé ?
- quelles sont les activités de la Banque européenne d'investissement visées à l'article 10 paragraphe 4 ?
- dans quelle mesure la Commission croit-elle devoir renoncer à satisfaire les demandes de concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles (cf. l'article 16), compte tenu du fait que ceux-ci sont estimés à 10 millions d'unités de compte ?



10. Il convient d'approuver les dispositions relatives au contrôle du financement des actions de reconversion ainsi que la clause permettant de recouvrer les sommes indûment versées (articles 19 et 20).

### Conclusions

11. La commission des finances et des budgets a examiné les aspects financiers de la proposition concernant des actions de reconversion dans le secteur de la pêche morutière et émet à ce sujet un avis favorable. Elle approuve en particulier les dispositions relatives au contrôle du financement et de l'exécution des actions envisagées ainsi que les mesures prévues en vue du recouvrement des sommes indûment versées.

Elle se félicite de l'intention de l'exécutif de présenter chaque année à la commission compétente un rapport sur les actions réalisées.

12. Elle formule néanmoins des réserves à l'égard de la disposition de l'article 7.

L'indemnité prévue à cet article dans le but de permettre aux marins pêcheurs travaillant dans le secteur de la pêche morutière de fréquenter des centres de formation et de rééducation professionnelle devrait également être octroyée à la main-d'oeuvre occupée à terre, étant donné que, dans ce secteur, il y a une relation étroite entre la capture des poissons et leur transformation.

Il conviendrait dès lors de compléter cet article comme suit :

"En vue de permettre aux marins pêcheurs travaillant dans le secteur de la pêche morutière et à la main-d'oeuvre occupée à terre d'acquérir une qualification professionnelle....."

13. La commission des finances et des budgets se réjouirait au demeurant si la Commission européenne pouvait présenter le plus rapidement possible des propositions dans d'autres secteurs de la pêche et de la pisciculture (eau douce), qui connaissent, eux aussi, une situation difficile. La proposition de règlement concernant la reconversion de la flotte morutière devrait n'être qu'un premier début.

Avis  
de la commission des affaires sociales et de la santé publique  
Rapporteur pour avis : M. Pierre BOURDELLES

Le 1er mars 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Bourdellès rapporteur pour avis.

En ses réunions des 6 et 23 mars 1972, elle a examiné le projet d'avis, et l'a adopté à l'unanimité le 23 mars 1972.

Etaient présents : Mlle Lulling, vice-présidente, MM. Bourdellès, rapporteur pour avis, Berthoin, Brégégère, Mme Caretoni, MM. Dittrich, van der Gun, Jahn, Mme Orth, MM. Pêtre, Ricci, Schwabe, Vandewiele.

a. Base réglementaire

1. Le Conseil a adopté, le 20 octobre 1970, un règlement "portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche" - règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil (1).

L'article 10 paragraphe 1 de ce règlement mentionne certains objectifs :

- "l'accroissement de la productivité par une restructuration des flottes et des autres moyens de production",...
- "l'adaptation des conditions de production et de commercialisation en fonction des exigences du marché",...
- "l'amélioration ... du niveau et des conditions de vie de la population qui tire ses ressources de la pêche".

2. Le paragraphe 2 du même article prévoit que des actions spécifiques "pour autant qu'elles se rapportent aux objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, peuvent faire l'objet d'actions communes".

Ces actions communes peuvent être financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, selon l'article premier paragraphe 3 du règlement du 21 avril 1970 "relatif au financement de la politique agricole commune". - Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (2).

b. Situation du secteur de la pêche morutière

3. En application de ces dispositions, la Commission soumet au Conseil la présente proposition de règlement concernant la restructuration de la flotte de grande pêche, dénommée ici "flotte morutière", dont l'activité est caractérisée par la capture des poissons en vue de leur salaison directement à bord des navires de pêche.

---

(1) J.O. n° L 236 du 27.10.1970, p. 1

(2) J.O. n° L 94 du 28.4.1970, p. 13

4. La flotte morutière de la Communauté se trouve depuis quelques années dans une situation économique difficile en raison de :

- la diminution de la consommation intérieure,
- la tendance à la régression des marchés extérieurs,
- la forte pression de la concurrence étrangère.

c. Objectif général du règlement

5. La proposition de règlement vise à faciliter l'adaptation de la flotte morutière aux nouvelles structures de marché. A cet effet, certains choix sont effectués concernant notamment les types de production à encourager et les mesures nécessaires de rééducation professionnelle des équipages.

Ces choix se fondent en particulier sur la tendance à long terme de la structure de la demande et sur les besoins des industries de transformation de la Communauté.

Deux secteurs d'activité sont encouragés dans le cadre de cette action commune : la production de poisson congelé dont la demande est en expansion et la production communautaire déficitaire, et la production de thon congelé dont la production communautaire est très nettement déficitaire et l'approvisionnement extérieur insuffisant.

6. La reconversion à ces productions est facilitée par un concours du F.E.O.G.A. sous forme de subventions en capital en faveur d'investissements publics, semi-publics ou privés ayant pour objet le développement des activités de production, de transformation et de commercialisation.

Ces subventions peuvent atteindre 25 % du montant de l'investissement réalisé. En outre, les projets dont les bénéficiaires d'une part adhèrent ou s'engagent à adhérer à une organisation de production et, d'autre part, harmonisent leurs investissements dans le cadre d'un programme structurel concerté bénéficient d'un concours prioritaire du Fonds.

La durée envisagée pour l'intervention du Fonds est de 5 ans, et le coût prévisionnel total de cette action commune de 10 millions d'unités de compte.

d. Mesures en faveur des travailleurs

7. Dans le cadre de cette reconversion de la pêche morutière, il est nécessaire de favoriser le recyclage des équipages concernés ainsi que la formation professionnelle des jeunes marins, appelés à des tâches nouvelles dues à la plus grande technicité des navires.

Ces mesures sont envisagées par la proposition de règlement; mais la Commission a estimé que, vu la différence des conditions socio-économiques dans les Etats membres et surtout le nombre relativement faible de travailleurs concernés, il était opportun que les mesures appropriées soient décidées au niveau national.

En effet, la flotte morutière de la Communauté occupe environ un millier de personnes.

8. La commission des affaires sociales et de la santé publique, dans ces conditions, peut admettre que les Etats membres se chargent d'adopter les mesures appropriées en ce qui concerne les travailleurs touchés par la reconversion.

Toutefois, la commission des affaires sociales et de la santé publique considère dans cette optique que les travailleurs concernés par la reconversion de la flotte morutière ne se limitent pas aux seuls marins pêcheurs.

9. Les actions proposées par la Commission concernent tout le secteur de la pêche morutière et pas seulement la flotte morutière. A l'article premier paragraphe 1 du règlement, il est prévu que le Fonds participe au financement de projets de développement des "activités de production de transformation et de commercialisation du secteur concerné".

Les activités à terre bénéficient donc du concours du Fonds. D'autant plus que cet article premier paragraphe 1 renvoie in fine aux objectifs mentionnés à l'article 10 paragraphe premier du règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche - Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil (1).

Or, cet article précise qu'il s'agit de restructuration des flottes et des autres moyens de production; d'adaptation des conditions de production et de commercialisation et surtout d'amélioration du niveau et des conditions de vie de "la population qui tire ses ressources de la pêche".

10. La population qui tire ses ressources de la pêche n'est pas uniquement celle qui se livre à l'activité de pêcheur, mais aussi celle qui dépend de cette activité (transformation, commercialisation, etc...).

La commission des affaires sociales et de la santé publique, surtout préoccupée par les mesures proposées en faveur de la "population" touchée par la reconversion de la flotte morutière propose

(1) J.O. n° L 236 du 27.10.1970, p.1.

à la commission de l'agriculture, compétente au fond, de ne pas limiter les mesures prévues à l'article 7 aux seuls marins pêcheurs, et de les étendre à tous les travailleurs du secteur de la pêche morutière, et par conséquent des activités qui dérivent directement de celle-ci.

11. En conséquence, le chapitre 2 serait ainsi libellé :

"Mesures relatives à la qualification professionnelle des travailleurs concernés par la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière".

L'article 7 pourrait être ainsi modifié : "En vue de permettre aux travailleurs dans le secteur de la pêche morutière et dans les activités que celle-ci commande, d'acquérir une qualification professionnelle adaptée aux nouveaux besoins en main-d'oeuvre à la suite de la mise en oeuvre des mesures relatives à la reconversion des structures de la flotte de pêche morutière, les Etats membres octroient aux intéressés une indemnité pour la fréquentation de centres de formation et de rééducation professionnelle."

12. Enfin, la commission des affaires sociales et de la santé publique considère que la Commission doit faire, dans les meilleurs délais, des propositions appropriées en matière d'actions communes à engager dans le secteur de la flotte côtière artisanale qui éprouve également des difficultés.